

BUT Génie Biologique, parcours Biologie Médicale et Biotechnologie

Année universitaire 2022-2023

Vous vous inscrivez dans la formation Génie Biologique BMB, vous serez appelés à manipuler des produits biologiques d'origine humaine ou animale au cours des séances de travaux pratiques dès la première année.

Dans ce cadre, vous êtes soumis aux dispositions de l'article L.311164 du code de la santé publique concernant **l'obligation vaccinale**.

Nous vous demandons de faire remplir l'attestation (page suivante) par un médecin.

Les vaccinations obligatoires sont pour la filière BMB :

- DT Polio
- Hépatite B (3 injections ou plus)

+ une sérologie des anticorps anti-Hbs avec dosage des anticorps anti Hbc et antigènes Hbs. Cette sérologie est à faire au moins 6 semaines après le dernier vaccin Hépatite B clôturant le calendrier vaccinal. Ne pas la faire si la vaccination est en cours.

Joindre une copie de la sérologie.

- IDR de référence mesurée en mm
- Covid : joindre une copie du pass sanitaire

À ce titre, vous devez mettre à jour ces vaccinations avant l'entrée à l'IUT.

Le service universitaire de santé / SUMPPS est à votre disposition pour poursuivre le calendrier vaccinal déjà commencé.

Dès la rentrée vous fournirez au secrétariat GB, bâtiment B, l'attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires, même si la vaccination Hépatite B est en cours. Vous fournirez également la copie des pages 90 à 95 du carnet de santé (suivi vaccinal).

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Dr

Certifie que

Nom :

Prénom :

Né(e) le

Candidat(e) à l'inscription en filière IUT BMB (Biologie Médicale Biotechnologie) a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué / Nombre de doses :		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Typhoïde Décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020 : suspension de l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde au 1er mars 2020

- Hépatite B, selon les conditions définies par l'arrêté du 2 août 2013 :
 - vaccins avec sérologie Ac anti-HBs avec dosage Ac anti HBc + antigène HBs
 - date de la sérologie : Résultat :

[Joindre obligatoirement la photocopie de la sérologie](#)

Hépatite B : nom du vaccin	Date des injections	N° Lot

Covid : nom du dernier vaccin	Nombre d'injection / Date du dernier vaccin	Joindre justificatif
Tests PCR/Antigéniques positifs	Nombre de test et dates	Joindre copie des tests

- BCG : abrogation de l'obligation vaccinale au 1^{er} avril 2019 : décret n° 2019-149 du 27 février 2019

IDR à la tuberculine (obligatoire)	Date	Résultat (en mm)

Est à jour de la totalité des conditions des obligations vaccinales

OUI

NON

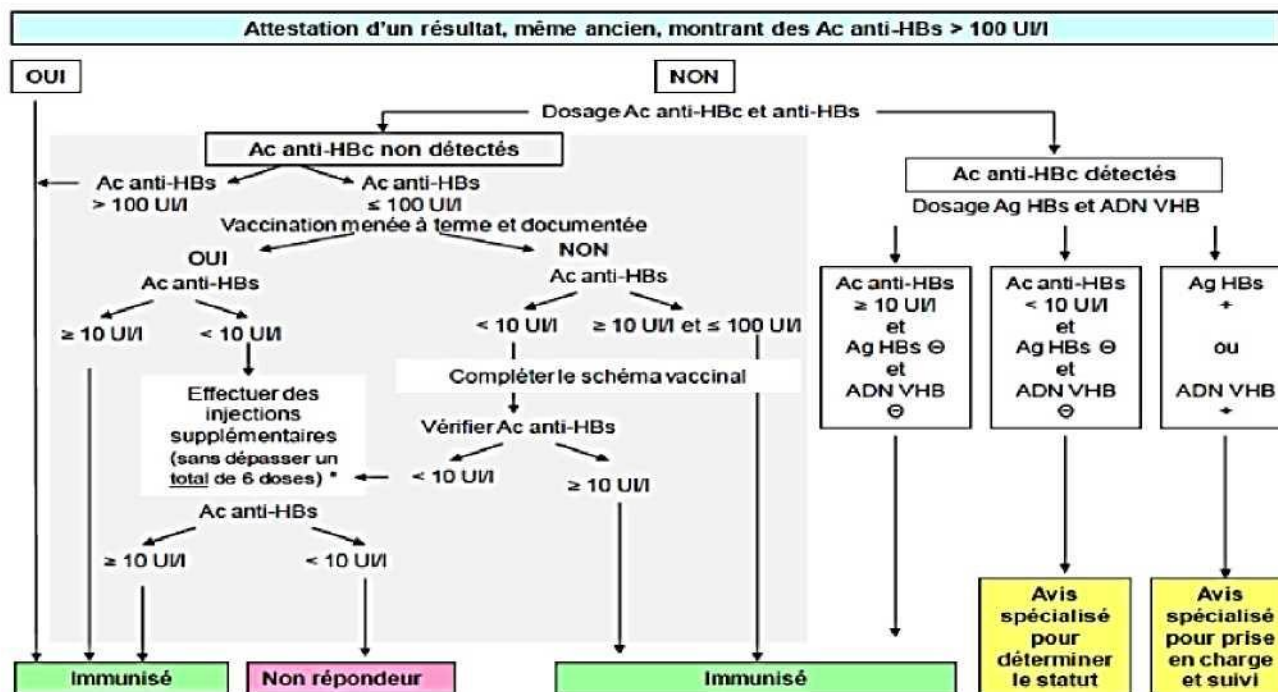
Fait le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

[05 avril 22]

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311 -4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111 -4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)